



**BAN PUBLIC**  
**L'Actualité des Agents de  
Statut Public**



**Classification et Agents de Droit Public !!!  
On nous aurait menti !?!**

La « *merveilleuse* » Classification signée le 19.12.2014 par la **CFDT**, la **CFTC** et la **CGC** et tant vantée par l'**UNSA** et le **SNAP** ne serait qu'un « tissu » de mensonges pour les Agents de Droit Public, entre autres ???

Alors même que le préambule de cet Accord stipule :

*« Afin d'actualiser et de mettre en concordance les emplois des **Agents de Droit Public** avec le positionnement des emplois du présent dispositif, la Direction Générale s'engage à ouvrir une concertation sociale sur les travaux et démarches nécessaires auprès des ministères compétents, dans le trimestre qui suit la signature du présent accord ».*

Force est de constater que ce qui aurait dû être fait au plus tard le **31.03.15**, ne l'a pas été. Pire encore, aucun contact n'a été pris par les organisations syndicales signataires et leurs amies avec les ministères. La seule réunion qui était prévue sur le sujet en date du 28 octobre 2015 a été annulée unilatéralement par la Direction Générale !!!

Alors pourquoi ces organisations syndicales s'intéressent d'un coup, d'un seul, aux Agents Publics alors qu'elles ne l'ont pas fait depuis 3 ans et même depuis la création de Pôle Emploi. Ah mais oui !!! **Des élections professionnelles** vont avoir lieu en **2016** et finalement la voix des Agents Publics devient importante pour mieux assurer sa présence auprès du patron. Quelle considération pour les Agents de Droit Public !!!

Vous avez ou allez être sollicité par mail en tant qu'Agent Public en vue d'un entretien de rattachement et d'élaboration de fiche de poste. Le **SNU** dit STOP, le mépris ça suffit !!!

Ces sollicitations sont non conformes à l'Accord Classification et à son Chapitre 1 qui dit :

*« Le présent accord s'applique aux **Agents de Droit Privé de Pôle Emploi** relevant de la Convention Collective Nationale ».*

Notre Directeur Général est garant des dispositions statutaires applicables au personnel contractuel de Droit Public, ainsi toute modification des filières d'emploi décrites dans l'Article 3 du Décret 2003-1370 du 31 Décembre 2003 nécessite un nouveau Décret (Article 49 du décret 2003-1370 du 31 Décembre 2003).

La décision 31-2004 est toujours d'actualité puisque non abrogée et les emplois rattachés au statut de 2003 restent à ce jour les seuls applicables au personnel de Droit Public.

**Le SNU vous invite, à ce stade, à refuser ces entretiens.**

Montpellier, le jeudi 3 Décembre 2015

**LE SNU DIT STOP AU MEPRIS DES AGENTS DE DROIT  
PUBLIC DE PÔLE EMPLOI !!!**